



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne

Arrêté n° BE-2020-02-01

du 03 FEV. 2020

relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une installation
de collecte de déchets non dangereux
Syndicat Mixte Départemental
de gestion des déchets ménagers et assimilés
de la Dordogne (SMD3) - THENON

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU de THENON approuvé le 15 mars 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L512-7) du 26 mars 2012 modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 01 août 2019 par le SMD3 pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) et de broyage de déchets végétaux non dangereux (rubrique n° 2794-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de THENON au lieu-dit « La Farge » ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BE-2019-11-01 du 05 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 26 novembre et 23 décembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de THENON ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de THENON sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone N du POS qui permet les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

CONSIDERANT l'implantation du projet venant en remplacement de la déchetterie actuelle n'étant plus adapté et ne pouvant faire l'objet des travaux d'amélioration ;

CONSIDERANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants dans cette zone ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets aqueux : tous les effluents aqueux sont canalisés vers un bassin de rétention étanche, comprenant un système d'obturation avec un dégrilleur en amont et un séparateur hydrocarbure en aval ;
- bruit / odeur : l'activité de broyage est effectuée sur la plateforme dédiée avec 3 campagnes de broyage par an pendant 2 jours, les déchets verts sont évacués dès la fin de l'opération de broyage. Le stockage des déchets verts non broyés n'excède pas 4 mois ;

- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, étanchéification des plateformes destinées au stockage de déchets verts et des zones de stockage des déchets dangereux ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du SMD3 représentée par Monsieur COLBAC Francis, Président du SMD3 dont le siège social est situé La Rampinsolle, 24660 Coulounieix Chamiers, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Thenon (24210) au lieu dit « La Farge ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710.2 a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : 2- collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m ³ b) Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	Volume maximal total de déchets non dangereux : 2 556 m³ déchets verts : 2 325 m ³ gravats : 60 m ³ polystyrène : 15 m ³ divers bennes : 156 m ³	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1- Supérieure ou égale à 30 t/j 2- Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	Broyage des déchets verts : 150 t/j 3 campagnes de broyage / an pendant 2 jours soit 6 jours / an	E

Régime : E (enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : 1- collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité maximale totale de déchets dangereux : 4,84 tonnes Déchets diffus spécifique : 0,84 t Batteries : 1 t Piles : 0,46 t Huiles (minérales, végétales) : 1,35 t DEE, autres (néons, ampoules) : 1,19 t	DC

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la superficie correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha. (A) 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (D)	La surface interceptée par le projet est de : 0 m ² . L'emprise totale de la déchèterie est de 18 800 m ² , soit 1,9 ha. Total : 1,9 ha < 20 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations susvisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Thenon	Section A n° 467, 470, 528a et 529. Superficie du site 18 800 m ²	« La Farge »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 01 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisé pour un usage d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 mars 2012 modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté du 06 juin 18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

NÉANT

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THENON et peut y être consultée ;
- 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de THENON. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.3. EXECUTION -

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL), l'inspection des installations classées, unité départementale de la Dordogne chargée de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de THENON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

PLAN DE LOCALISATION DES RISQUES – DECHETERIE DE THENON (24)



Légende :

- Zone à risque ATEX – Explosion
- Zone TGBT – Electrique
- Zones susceptibles d'accueillir des déchets combustibles – Zones à risque incendie
- Système d'obturation